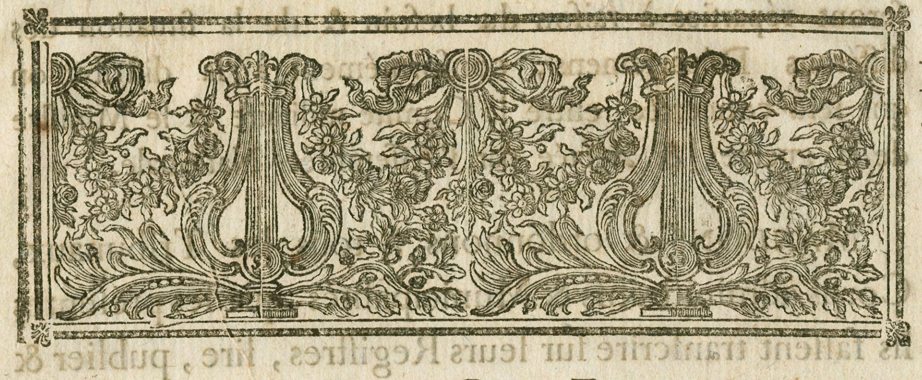
N.° 207



N.° 248.

LOI

Qui ordonne que le Roi sera prié de faire délivrer aux Administrations de Département, Cinquante mille fusils pour l'armement des Gardes nationales.

Donnée à Paris, le 25 Décembre 1790.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous présens & à venir ; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 18 Décembre 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que le Roi sera prié de faire délivrer, par les Arsenaux militaires, aux Administrations de Département, cinquante mille fusils destinés à l'armement des Gardes nationales, lesquelles armes

seront réparties à raison du besoin & de la situation des différens Départemens, conformément à la distribution qui sera concertée entre le Comité militaire & le Ministre de la guerre, & arrêtée par l'Assemblée Nationale.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps administratifs & Municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs Registres, lire, publier & afficher dans leurs Ressorts & Départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de décembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-dix, & de notre règne le dix-septième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.